

LIVRET D'ACCUEIL

CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION

AGECLIC

Association de Gestion du Centre Local d'Information et de Coordination

Accueil gratuit et personnalisé du public sur rendez-vous

- ✓ À Combourg (35270) – 3 rue de la mairie
Dans les locaux de la maison de services au public de la Communauté de communes Bretagne Romantique
Rendez-vous les mardis après-midis, les mercredis matins et les jeudis matins
- ✓ Permanences
 - ✓ À Dol-de-Bretagne (35120) – 1 rue des Tendières
Dans les locaux de l'espace social, rendez-vous le lundi
 - ✓ À Tinténiac (35190) – 12 rue Nationale
Dans les locaux de la mairie, rendez-vous trois vendredis matins par mois
 - ✓ À Pleine-Fougères (35610) – 2 rue de Villebermont
Dans les locaux de la maison du développement de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, rendez-vous un vendredi matin par mois

Le CLIC a signé une convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement avec :



Le CLIC est soutenu financièrement par :



AGECLIC

3 rue de la mairie – 35270 Combourg

02 23 16 45 45 – clic@agecllic.fr

N° SIRET : 512 743 089 000 33



SOMMAIRE

✓ Public	P. 4
✓ Territoire d'intervention	P. 4
✓ Présentation	P. 4
✓ Partenariat	P. 5
✓ Equipe	P. 5
✓ Moyens	P. 5
✓ Accord CNIL	P. 5
✓ Médiation avec l'Ageclic - Personnes qualifiées	P. 5
✓ Plan d'accès / contacts	P. 8
✓ Charte des droits et libertés	P. 9

Vous êtes âgé de 60 ans ou plus,

Vous êtes un adulte ou un enfant en situation de handicap,

Vous avez un proche âgé ou en situation de handicap dans votre entourage,

Vous êtes un professionnel intervenant auprès de ces personnes

Territoire d'intervention



Présentation

Le CLIC vous accueille pour :

- ✓ Vous **informer** sur l'ensemble des dispositifs et droits en faveur de la personne âgée : services de soutien à domicile (aides, soins, portage de repas, téléalarme...), structures d'hébergement, aides financières, vie quotidienne (loisirs, transport, santé) ...
- ✓ Vous **informer** sur l'ensemble des dispositifs et droits en faveur de la personne en situation de handicap* : scolarité, orientation professionnelle, structures d'hébergement, aides à la vie sociale

- ✓ Vous **aider** et vous **accompagner** dans l'élaboration de vos dossiers administratifs : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), cartes mobilité inclusion (mention stationnement, invalidité, priorité), Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)...
- ✓ Vous **orienter** vers les services et organismes pouvant répondre à vos besoins.
- ✓ **Evaluer** avec vous vos besoins et élaborer un plan d'aide et d'actions personnalisés.
- ✓ **Coordonner** l'action des professionnels de la gérontologie et du handicap autour de votre situation

****Le CLIC est une antenne de la MDPH 35, la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Ille et Vilaine***



Le CLIC est aussi un lieu de :

- ✓ Ressources pour les professionnels
- ✓ Coordination entre les professionnels
- ✓ Mise en place d'actions de prévention et d'accès aux droits dans les domaines de la santé, du social et du médico-social à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de leur entourage : ateliers en faveur du maintien à domicile (prévention des chutes, ateliers autour de l'habitat, etc), conférences, formation pour les aidants.

Partenariat

Le CLIC travaille en réseau et en partenariat avec les professionnels sociaux et médico-sociaux des secteurs concernés. Dans le cadre de la coordination le CLIC peut assurer, avec votre accord, une transmission des informations vers les professionnels et services compétents, afin de vous accompagner au mieux dans vos démarches.

Une équipe de professionnelles

Le primo-accueil au CLIC est assuré par les chargés d'accueil et d'accompagnement de la Maison de services au public de la Bretagne Romantique.

L'accueil au CLIC est assuré par :

- Lucie CANTIN-ERARD, chargée d'accompagnement
- Elodie BOUCHER, coordinatrice

Des moyens techniques de gestion

Le CLIC dispose d'un outil informatique, « LOGICLIC », les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre demande. Elles sont seulement destinées à l'usage de l'AGECLIC. La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, prévoit un droit d'accès aux informations vous concernant, en justifiant de votre identité, et le cas échéant une rectification ou suppression des données inexacts.

Accord de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Délibération n 2012-274 du 19 juillet 2012

Via le logiciel « logiclic » le clic recense les personnes ayant fait appel au service afin de permettre aux professionnels d'assurer un suivi personnalisé pour améliorer la prise en charge des personnes âgées et handicapées. Les informations saisies permettent de produire des statistiques et un rapport d'activité pour le conseil général d'Ille et Vilaine.

Médiation avec l'Ageclic - Personnes qualifiées

Dans le cadre de la loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, une liste départementale de personnes qualifiées a été mise en place, afin d'aider toute personne prise en charge par un service social ou médico-social à faire valoir ses droits.



Cette liste est disponible auprès du service :

INFO SOCIALE EN LIGNE

1 avenue de la préfecture

35402 RENNES Cedex

0 810 20 35 35

isl@ille-et-vilaine.fr

La composition de la liste des personnes qualifiées arrêtée le 15 septembre 2016 : M. BELURIER, Mme Marinette FERLICOT, Mme Thérèse KERRAND, Mme Huguette LE GALL, Mme Marie-Luce LEGUEN, M. Jacques LE MEUR, Mme Marie-Thérèse LORANS, Mme Annick RICHARD.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, le CLIC s'appuie sur la charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Art 1er- Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Art 2- Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Art 3- Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Art 4- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Art 5- Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Art 6- Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Art 7- Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Art 8- Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son

séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Art 9- Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Art 10- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Art 11- Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Art 12- Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.